RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 18 mars 2022

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES UNITE GESTION DES CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : pôle Gestion de crise Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2022-05**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un complément à l'indemnisation perçue par les agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 au titre de leur contrat d'assurance climatique pour des pertes de récolte en betterave sucrière, colza, lin, houblon et les semences de ces cultures, en arbres fruitiers, petits fruits, raisin de table et raisin de cuve.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (ci-après « les lignes directrices »)
- Régime d'aide notifié SA.64422 (2021/N) (ci-après « le régime d'aide »)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 621-2 et L. 621-3L. 621-2 et L. 621-3 ;
- Décret n°2022-366 du 15 mars 2022 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'indemnisation complémentaire des entreprises agricoles assurées contre les risques climatiques et particulièrement affectées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 17 mars 2022.

Mots-clés : Aide, gel, assurés

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Enveloppe financière 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Les coûts admissibles 4
1.4. Détermination du montant de l'aide 4
1.4.1. Formule de calcul 4
1.4.2. Paramètres du calcul 5
1.5. Seuil d'aide 6
1.6. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire 6
2. Demande d'aide 6
2.1. Modalités de dépôt 6
2.2. Période de dépôt 7
2.3. Constitution de la demande 7
2.4. Engagements du demandeur d'aide 8
3. Gestion administrative de la mesure 8
3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 8
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 9
3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 9
4. Contrôles administratifs et sur place 9
5. Remboursement de l'aide indûment perçue 10
6. Sanctions 10
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 10
8. Entrée en vigueur 10

Entre le 4 et le 14 avril 2021, la France a été touchée par un épisode de gel exceptionnel, qui a impacté fortement les secteurs de l'arboriculture et de la viticulture ainsi que d'autres cultures dans la quasi-totalité du territoire métropolitain. Pour faire face aux conséquences économiques de cet épisode climatique exceptionnel, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un « plan gel » qui vise à la fois à remédier à l'urgence liée aux pertes de récolte et à soutenir les filières sur le moyen terme, en renforçant leur capacité de résilience face aux aléas climatiques.

Les agriculteurs qui sont assurés pour les pertes de production liées au gel sont indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée, le plus souvent entre 20 et 30 % des pertes subies selon le contrat passé avec leur assureur.

Afin que les agriculteurs assurés reçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime des calamités agricoles, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire au profit des agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

1. Caractéristiques de la mesure

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 63 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par l'État. Cette enveloppe ne peut être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un taux de réduction (stabilisateur budgétaire) sera appliqué à toutes les demandes d'aides au présent dispositif. Les montants d'aide seront proratisées en fonction des crédits disponibles, le mécanisme de calcul du taux de réduction est décrit au point 1.6.

1.2. Critères d'éligibilité

Les cultures sinistrées éligibles sont :

- betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures,
- arbres fruitiers, petits fruits, vigne à raisin de table et vigne à raisin de cuve

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole, dont le siège d'exploitation est situé dans un département qui a été reconnu en tout ou partie au titre des calamités agricoles suite au gel du 4 au 14 avril 2021,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. qui constituent des petites et moyennes entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime[1],

[1] Entreprise de moins de 250 personnes salariés **ET** chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'EUR ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'EUR **ET** entreprise qui n'est pas liée par des relations capitalistiques à une ou plusieurs autres entreprises qui, ensemble, constitueraient des entreprises liées ne pouvant être considérées comme une PME

4. ayant souscrit un contrat multirisque climatique dont une part des primes ou cotisations est prise en charge en application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime ou un autre contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021, pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif,
5. ayant subi au titre de la récolte 2021 une perte de production supérieure à 30% de la production annuelle (voir point 1.4.2) pour chacune des cultures éligibles,
6. ayant été affectées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021 pour les cultures éligibles.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15 des lignes directrices sont exclues du bénéfice du régime d'aide. Toutefois, conformément au point (26) des lignes directrices, les bénéficiaires finaux qui sont en difficulté en raison d'un phénomène climatique défavorable de l'année 2021 pouvant être assimilé à une calamité naturelle peuvent, conformément aux dispositions ci-dessous, obtenir des aides destinées à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par un tel événement. A titre dérogatoire, des aides pourront aussi être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

1.3. Les coûts admissibles

Les dommages comprennent uniquement les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole.
Les dégâts matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines agricoles, les stocks et les moyens de production, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.

Les pertes de récolte découlant du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle sont évaluées pour chaque culture sinistrée par l'assureur, le cas échéant par un expert mandaté par ce dernier. La déduction des coûts non imputables au phénomène climatique défavorable est mise en œuvre par cet expert.

1.4. Détermination du montant de l'aide

1.4.1. Formule de calcul

- L'aide correspond à un complément d'indemnisation équivalent à
  - 2,5 points de capital assuré pour la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures, le raisin de cuve et le raisin de table ;
  - 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers, les petits fruits.

- Pour chacune des cultures éligibles (« Ci ») sinistrées ayant subi au moins 30 % de pertes par rapport à son rendement assuré, l'aide est définie comme suit :

Aide Ci maximum=
[Rendement assuré * prix assuré * nombre de points de capital selon la culture éligible * surface assurée de la culture éligible] /100

- Il est tenu compte, culture par culture, des indemnités d'assurance ainsi que des autres aides ou indemnités perçues au titre de ce dommage[2] au niveau de chaque bénéficiaire individuel, y compris les éventuelles prises en charge des pertes de production par des collectivités territoriales compétentes.

  ➔ l'ensemble des indemnisations n'excède pas un plafond cumulé de 80% d'indemnisation des pertes pour chacune des cultures sinistrées éligibles.

Plafond Ci = 80 % * pertes estimées

- Détermination de l'indemnisation :
  - Si la somme des indemnités d'assurance et des autres aides ou indemnités perçues au titre de ce dommage pour cette culture atteint 80% des pertes estimées, alors aucune aide ne sera attribuée dans le cadre de ce dispositif.
  - **Sinon, l'indemnisation Ci correspond au plus petit montant entre**
    - l'aide Ci maximum calculée
    - le plafond Ci duquel sont déduits les indemnités d'assurance et les autres aides ou indemnités perçues au titre de ce dommage

Indemnisation Ci = min [Aide Ci maximum ; (Plafond Ci – indemnités assurance Ci – autres aides Ci)] *si (indemnités assurance Ci – autres aides Ci) < plafond Ci*

Aide totale =∑ Indemnisation Ci

La réduction de l'aide de 50% prévue par le point (363) des lignes directrices ne trouve pas à s'appliquer concernant le présent régime d'aide, les caractéristiques des contrats visés au 3e critère d'éligibilité personnelle permettant de garantir que l'assurance de chaque bénéficiaire couvre au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans les régions concernées.

NB : Le montant d'aide ne sera pas augmenté d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable.

1.4.2. Paramètres du calcul

- **Pertes estimées :**

Taux de pertes validé par l'expert * rendement assuré* prix assuré* surface assurée de la culture éligible.

- **Capital assuré** (2 décimales maximum) **:**

Le capital assuré est égal au produit de la surface de la culture assurée par le rendement assuré et le prix assuré.

- **Rendement assuré** (2 décimales maximum) :

Le rendement assuré est celui inscrit dans les contrats Multirisques Climatiques (« MRC ») et dans les contrats grêle / tempête avec une extension gel.

- **Prix assuré** – en Euros par tonne (2 décimales maximum) :

La valeur indiquée dans le contrat sera prise en compte.

- **Surface assurée**- en hectare (2 décimales maximum) :

La valeur indiquée dans le contrat sera prise en compte.

1.5. Seuil d'aide

Le montant minimum de l'aide est de 200 € par entreprise, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant n'est versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

1.6. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si l'enveloppe prévue au point 1.1 est dépassée.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = Enveloppe totale / $\sum$ montants individuels d'aide

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum = montant aide * Ts

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 25 mars au 6 mai 2022 à 14h.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur la Plateforme d'Acquisition des Données (« PAD ») pour être recevables, c'est-à-dire être parvenus au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne seront pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire complété comprenant :

- les données déclaratives et notamment :
    - Par culture (nature de récolte) :
        - Type de contrat
        - Taux de pertes de récolte
        - Prix assuré
        - Rendement assuré
        - Surface assurée
        - Indemnité d'assurance perçue
        - Autres aides perçues au titre de ce dommage

- les engagements du demandeur

La demande sera accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- une attestation (voir annexe 1) établie par son assureur faisant état
    - du type de contrat (type de risque),
    - du numéro de contrat
    - par nature de récolte :
        - du prix assuré et du rendement assuré *OU* du capital assuré (lorsque les données de prix et de rendement ne sont pas disponibles)
        - de la surface assurée

- du taux de perte de récolte lié à un aléa climatique (aléas sanitaires exclus) après expertise
- de l'indemnité versée.

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 1.2 de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation équivalente demandée ou perçue auprès des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour le même objet et la même période d'éligibilité ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés tels que les assureurs, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le télé-service dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M). Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante :

gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 3 juin 2022.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.6 de la présente décision), FranceAgriMer procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt, voire instruction de l'ensemble des dossiers.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : modèle attestation d'assurance

Raison sociale de l'assureur
Nom et coordonnées de l'assureur

Nom et coordonnées de l'exploitant assuré

À , le

Références :

N° de Contrat : XXXXX
N° Assuré : XXXXX
N° Pacage : XXXXX

Campagne 2021

Objet : Attestation d'indemnisation perçue par les agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 au titre de leur contrat d'assurance climatique pour des pertes de récolte

Entre le 4 et le 14 avril 2021, la France a été touchée par un épisode de gel exceptionnel, qui a impacté fortement les secteurs de l'arboriculture et de la viticulture ainsi que d'autres cultures dans la quasi-totalité du territoire métropolitain. Pour faire face aux conséquences économiques de cet épisode climatique exceptionnel, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un « plan gel » qui vise à la fois à remédier à l'urgence liée aux pertes de récolte et à soutenir les filières sur le moyen terme, en renforçant leur capacité de résilience face aux aléas climatiques. Dans ce cadre, un dispositif d'indemnisation complémentaire au profit des agriculteurs assurés contre les risques climatiques particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 a été mis en place, afin de garantir que les assurés climatiques soient mieux indemnisés que les non-assurés éligibles au régime des calamités agricoles pour les mêmes pertes.

À ce titre, nous, **……**[3]

attestons que **……**[4]

N° SIRET de l'exploitation à jour: **…… (14 caractères)**

a subi des pertes de récoltes liées au gel survenu du 4 au 14 avril et a souscrit pour la récolte 2021 le contrat suivant couvrant les pertes de récolte décrites ci-après en raison d'aléas climatiques pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif[5] :

Type de contrat : ☐ contrat Multirisques Climatiques (« MRC »)
☐ contrat grêle / tempête avec une extension gel

[3] Assureur

[4] Raison sociale de l'exploitation assurée

[5] Les cultures sinistrées éligibles sont :

- betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures,
- arbres fruitiers, petits fruits, vigne à raisin table et vigne à raisin de cuve

Indemnisation(s) perçue(s) au titre du contrat souscrit :

Type de culture *(à indiquer strictement selon la typologie précisée ci-dessous*)*	Nature de récolte	Superficie assurée (ha, à deux décimales)	*Indiquer :* - *Soit le prix et le rendement assuré ;* - *Soit le capital assuré, lorsque les données de prix et de rendement ne sont pas disponibles (notamment pour certains contrats grêle / tempête)*			Taux de perte de récolte lié aux aléas climatiques[6] (%)	Indemnité versée (€)
			Prix assuré (€)	Rendement assuré (chiffre et unité utilisés dans le contrat (ex : t/ha ou hl/ha ou kg/ha), à deux décimales)	Capital assuré (€)		

*Typologie des cultures éligibles :

1-arbres fruitiers
2-petits fruits
3-betterave sucrière ou semence betteraves sucrière
4-colza ou semence colza
5-lin ou semence lin
6-houblon ou semence houblon
7-raisin de cuve
8-raisin de table

Pour valoir ce que de droit,

Signature de l'assureur

[6] Le taux de perte doit être supérieur à 30%, aléas sanitaires exclus, pour que la demande au titre du dispositif d'indemnisation complémentaire soit éligible.